

QUI DOIT ASSURER L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ?

Si la compétence du Maire en matière d'entretien de la voirie est clairement définie à l'article L. 2122-21 du CGCT, qui prévoit que celui-ci doit pourvoir aux mesures relatives à la voirie routière, l'entretien des trottoirs n'est pas expressément visé par le code.

Le Code de la voirie routière, en son article L. 115-1, précise que le Maire est compétent s'agissant des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances. Or, la jurisprudence a considéré que les trottoirs, en tant que partie intégrante du domaine public routier, devaient être considérés comme des dépendances de la voie publique (CE, 14 mars 1975, Chatard).

Une circulaire du 20 février 2006 précise que les trottoirs appartiennent au propriétaire de la voie et sont classés dans son domaine public. Par conséquent, le Maire est bien compétent pour assurer l'entretien des trottoirs de sa commune.

Les obligations des habitants en matière d'entretien du trottoir peuvent être très variables d'une ville à une autre. En tout état de cause, il faut se reporter aux arrêtés, règlements municipaux, de voirie et/ou sanitaires de sa ville, qui peuvent obliger les riverains à entretenir et nettoyer leur trottoir, avec des modalités précises et détaillées. Il peut être ainsi prévu que doivent être réalisés – à la charge des habitants, propriétaires occupants, locataires ou usufruitiers, et devant leur habitation :

- le désherbage,
- le balayage des feuilles mortes et autres détritiques,
- ou encore en hiver le balayage et/ou grattage de la neige et du verglas, avec dépôt de sel, sable, cendres ou encore sciure de bois.

Les distances et périmètres d'entretien et de dégagement à respecter y sont alors souvent spécifiés : il peut être exigé l'aménagement d'un simple passage d'un mètre de largeur, ou bien les obligations peuvent s'étendre jusqu'au caniveau. De la même façon, les règlements peuvent être très clairs sur l'entreposage des bacs de déchets sur les trottoirs.

Ce type d'obligations concernent les immeubles bâtis et également non bâtis.

Le non respect des obligations et l'infraction aux règlements municipaux peuvent être sanctionnés par voie administrative et judiciaire sur décision du Maire.

Enfin, si un accident survient sur un trottoir et que la victime estime que cet accident s'est produit suite à un manquement aux obligations d'entretien du trottoir, elle peut engager des poursuites à l'encontre des riverains concernés. Il appartiendra au juge saisi d'apprécier si les précautions nécessaires avaient été prises et s'il y a eu oui ou non négligence d'entretien*.

En outre, les Communes ont la possibilité (CGI, art. 317 de l'annexe II), d'établir une taxe de balayage couvrant les dépenses occasionnées par la collectivité pour le balayage des rues, et payée par les propriétaires riverains de la voie publique, chacun au droit de sa façade. Le montant de cette taxe doit être fixé par délibération du conseil municipal, et approuvé par arrêté préfectoral. Cette taxe n'exonère toutefois pas les habitants de leurs obligations résultant du règlement de police que le Maire est en droit d'édicter, afin de prescrire notamment le nettoyage en temps de neige ou de glace (RM n° 44629, JOAN du 30 décembre 1996).

Pour connaître les règlements en vigueur dans votre ville, prenez contact avec votre mairie. Les règlements municipaux sont parfois consultables ou téléchargeables sur le site Internet de la ville.

* En vertu des articles 1382 (« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. ») et 1383 (« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. ») du Code civil.

Lorsque la compétence voirie a été transférée à un *établissement public intercommunal (EPCI), celui-ci devient alors compétent pour assurer l'aménagement ou l'entretien des trottoirs des voies qui lui ont été transférées.

En revanche, un certain nombre d'ouvrages (mobilier urbain, plantations, aménagement d'embellissement, éclairage public d'ornementation...) ne relève pas de la compétence de l'autorité gestionnaire de la voie, en l'occurrence de la communauté de communes, mais de la commune.

En effet, bien qu'affectant les emprises des trottoirs, ils correspondent à un besoin des habitants de la commune et ne contribuent en rien aux besoins de la circulation routière.

EXEMPLE D'UN ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETÉ MUNICIPAL n°54/2004 - Règlement de propreté des voies et espaces publics

LE MAIRE DE SEQUEDIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L.2224-1 à 2224-16 et R.3342-23,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

Vu le Code pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.541-3,

Vu la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène,

Vu le règlement Sanitaire Départemental du 26 mars 1979, modifié par l'arrêté du 22 décembre 1986 et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales ainsi que les articles 25, 120, 128 et 130,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant les concitoyens à leur observation,

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

ARRETÉ

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ - APPLICATION TERRITORIALE

Article 1 :

Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article L. 1311-2 du Code de la Santé Publique vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics.

Il complète dans ses dispositions le Règlement Sanitaire Départemental.

Il est applicable sur l'ensemble du territoire de la Ville de SEQUEDIN.

Titre II : ORDURES MENAGERES - ENCOMBRANTS

[...]

TITRE III : ÉLIMINATION DES DÉPÔTS SAUVAGES D'ORDURES

[...]

TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROPRIÉTÉ DES VOIES ET ESPACES PUBLICS

Article 8 : Entretien des trottoirs et des caniveaux

Dans toutes les rues, les propriétaires ou, le cas échéant, les locataires sont tenus d'assurer le nettoyage des caniveaux et des trottoirs, ainsi que l'enlèvement des mauvaises herbes en bordure de leur propriété. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs d'eaux pluviales.

Par temps de neige, les propriétaires sont tenus de dégager un passage sur le trottoir devant leur propriété. Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera l'obstruction des canalisations et limitera les risques d'inondation en cas de grosses pluies.

Article 9 : Propreté canine

[...]

TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

[...]

TITRE VI : CONSTATATION DES INFRACTIONS - SANCTIONS

Article 11 : Constatation des infractions - sanctions

11.1 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article 610.5 du code pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

11.2 - Une délibération du Conseil Municipal fixera les prestations de nettoyage et les tarifs des travaux d'enlèvement des dépôts clandestins.

TITRE VII : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

[...]

Création / Mise à jour : Novembre 2014 / Janvier 2015

Fiche réalisée par :

Le Conseil Régional en collaboration avec la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles, dans le cadre de la démarche Charte Terre saine "Votre commune sans pesticides"

Avec le concours financier de :



Reproduction autorisée, à condition de ne pas modifier et utiliser à des fins commerciales